



**Association DIAPASON**

**Communauté de communes d'Aire sur l'Adour**

## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés

La **Communauté de communes d'Aire sur l'Adour**, sise 7 boulevard de la gare, 40800 AIRE SUR L'ADOUR, représentée par Monsieur Philippe BRETHERS, en sa qualité de Président, agissant en vertu de la délibération n°270624/14 du 27 juin 2024

Ci-après dénommée indifféremment « la Communauté de communes »,

Et

**L'association Diapason**, sise à l'Ecole de musique communautaire Claude Soubiran, 45 rue Felix Despagnet 40800 Aire sur l'Adour, représentée par Mme Martine Dolciamini en sa qualité de Présidente

Ci-après désignée par les termes « l'Association »

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les articles L. 2122-6 et L. 2122-9 du code de la propriété des personnes publiques qui définissent l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu les articles L. 2125-1 et L. 2125-3 relatifs à la gratuité de l'occupation du domaine public ;

Vu les articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 relatifs à l'autorisation contractuelle, temporaire, précaire et révocable accordée pour l'occupation du domaine public ;

Vu l'article L. 2121-1 relatif à l'utilisation conforme des biens du domaine public ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour, notamment en matière de « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire »

Vu la définition de l'intérêt communautaire approuvée par l'assemblée délibérante dans sa séance du 27 septembre 2023 qui stipule qu'est « d'intérêt communautaire les équipements culturels suivants :

- Réseau de lecture publique : médiathèque d'Aire sur l'Adour, médiathèque de Barcelonne du Gers, médiathèque d'Eugénie les Bains.
- Ecole de musique d'Aire sur l'Adour

Vu les statuts de l'association Diapason

Communauté de communes d'Aire sur l'Adour



\*\*\*\*\*

### **Article 1 – Définition de l'objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Communauté de communes et l'Association :

1°) mise à disposition de l'Association des locaux tels que listés à l'article 2 des présentes,

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention d'occupation de locaux ne confère pas à l'occupant le droit de disposer des bâtiments au profit de tiers, sauf à obtenir un accord écrit préalable de la Communauté de communes.

2°) mise à disposition de l'Association des instruments de musique et des supports pédagogiques tels que listés en annexe de la présente convention.

Ces mises à disposition sont conditionnées à la réalisation des engagements de l'Association listés à l'article 3 de la présente convention.

### **Article 2: Engagements de la Communauté de Communes**

La Communauté de communes s'engage à mettre à la disposition de l'Association :

- deux pièces situées au sein de l'école de musique Claude Soubiran, 45 rue Felix Despagnet 40800 Aire sur l'Adour dans l'état où elles se trouvent à la date de signature de la présente convention et à titre gratuit. Il s'agit d'une pièce de 12m<sup>2</sup> située au rez-de-chaussée de l'école de musique et d'une pièce de 7m<sup>2</sup> à usage de dépôt au premier niveau de l'école de musique.
- des instruments de musique et des supports pédagogiques à usage de location, conformément aux statuts de cette dernière.

La liste exhaustive de ces biens mobiliers mis à disposition figure en annexe de la présente convention.

L'ensemble des biens mobiliers, matériels et immobiliers ci-avant mentionnés sont mis à la disposition, à titre gratuit, de l'Association avec effet et en l'état où ils se trouvent à la date de signature de la présente convention.

Le matériel appartenant à l'Association est sous sa responsabilité (entretien, réparations, renouvellement).

### **Article 3 : Engagements de l'Association**

En contrepartie des engagements de la Communauté de Communes, l'Association s'engage à mettre en œuvre les missions qui concourent à la réalisation de son objet statutaire et qui justifient la mise à disposition gratuite des locaux précités :

- l'entretien d'instruments et supports scolaires musicaux en vue d'une location aux élèves de l'école de musique communautaire « Claude Soubiran » ;
- l'aide financière exceptionnelle en direction des élèves des familles en réelles difficultés.



#### **Article 4 – Modalités d’occupation des locaux**

La Communauté de communes assure la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur (réparations prévues par l'article 606 du Code Civil dont les ravalements et peintures extérieures).

L'Association ne peut exiger de la Communauté de communes aucune réparation ni remise en état autres que celles qui sont nécessaires pour que les lieux soient clos, couverts, salubres, conformes aux normes de sécurité imposées par la réglementation pour la catégorie de l'établissement, ni lui faire aucune réclamation quelconque à ce sujet.

L'Association s'engage à prendre soin du local. Toute dégradation du local provenant d'une négligence de la part de l'Association devra être portée à la connaissance de la Communauté de communes et faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

L'Association est responsable des accidents causés par et à ses objets.

L'Association est responsable de toutes les réparations qui seraient nécessitées par les dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs dans les lieux mis à disposition.

L'Association n'est pas admise à apporter une quelconque modification (telle qu'amélioration, démolition, construction...) à la destination des installations confiées sans l'accord préalable et expresse de la Communauté de communes.

Il est entendu entre les parties que l'occupation des locaux, même prolongée, ne crée aucun droit et ne donne lieu à aucune indemnisation auprès de l'Association, une fois la mise à disposition terminée.

#### **Article 5 – Modalités de gestion des instruments et supports pédagogiques mis à disposition**

Un inventaire contradictoire sera réalisé chaque année, au mois de janvier, de l'état des instruments, éventuellement de leur obsolescence.

Les demandes d'investissement liés aux instruments et supports pédagogiques devront être déposées également au mois de janvier.

Ces demandes doivent correspondre

- Au remplacement d'instruments sortis de l'inventaire du fait de leur obsolescence.
- A l'évolution de l'enseignement de l'Ecole de musique et aux besoins des professeurs.

Cette demande d'investissement sera validée par le Directeur de l'Ecole de Musique

Selon les cas, les instruments jugés impropres à la location seront sortis de l'inventaire et pourront être vendus par l'Association.

#### **Article 6 : Incessibilité des droits**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.



### **Article 7 : Responsabilités**

La Communauté de communes ne garantit pas les occupants et par conséquent décline toute responsabilité notamment dans les cas suivants :

- en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux, et généralement, de tous les troubles apportés par des tiers par voie de fait
- en cas d'accident survenant dans les lieux mis à disposition
- en cas de bruits ou troubles de jouissance causés du fait de l'occupation par l'Association ou par d'autres personnes qu'elle aura introduit ou laissé introduire dans les lieux

L'Association devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas ci-dessus énoncés, et généralement, dans tous les autres cas fortuits ou de force majeure, sauf son recours contre qui de droit, la responsabilité de la Communauté de communes ne pouvant en aucun cas être recherchée, ni inquiétée de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers.

### **Article 8 : Assurances**

L'occupant est tenu de souscrire à une assurance (MULTIRISQUES) le couvrant pour les dommages causés aux biens et aux personnes. L'occupant est également tenu de souscrire à une police le couvrant pour les risques encourus dans le cadre de sa Responsabilité Civile. La police d'assurance ainsi souscrite doit couvrir l'occupant pour l'intégralité des risques découlant de l'occupation des locaux occupés ainsi de ses activités exercées à l'intérieur et à l'extérieur des locaux.

L'occupant aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait, du fait de ses usagers ou de toute personne agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les périodes d'utilisation par l'occupant.

### **Article 9 : Gestion**

L'Association prend l'engagement de se conformer dans sa gestion aux obligations légales (cadre budgétaire et comptable, relations légales avec les organismes fiscaux et sociaux, commissaire aux comptes...) et aux obligations générales qui sont les siennes du fait de son financement par une subvention intercommunale.

### **Article 10 : Durée de la convention**

La mise à disposition des locaux est consentie pour une période allant de la date de signature jusqu'au 31 décembre suivant, renouvelable annuellement par reconduction tacite jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

### **Article 11 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas :

- de faillite, de liquidation judiciaire (prononcée par le tribunal compétent et même en cas de maintien de l'activité prononcée par le tribunal) ou d'insolvabilité notoire de l'Association ;
- de faute grave ou conduite notoire ou condamnation de l'Association.



En toute hypothèse, la résiliation de la convention entraînera la reprise immédiate des locaux, du mobilieret matériel financé par la Communauté de communes et des agencements dans les conditions fixées sans autre formalité.

L'Association devra rendre les lieux en bon état à l'expiration ou à la résiliation de la convention.

**Article 12 : Litiges**

Pour toute difficulté d'application ou d'interprétation du présent acte ou en cas de litige, la Communauté de Communes ou l'Association conviennent de saisir préalablement le représentant Département avant tout recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey - 64000 PAU).

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Aire sur l'Adour le .....

**Le Président de Communauté de Communes**

**La Présidente de Diapason**

**Philippe BRETHERS**

**Martine Dolciami**